



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale**

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2023-11-23-00001

- **déclarant d'utilité publique :**
 - la dérivation des eaux de surface sur le cours d'eau Baïse au lieu-dit « Haoure », commune de Mirande, au niveau de la prise d'eau exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - l'instauration des périmètres de protection de la dite prise d'eau et déterminant les parcelles concernées par les servitudes associées sur les communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin ;

- **autorisant :**
 - le prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau Baïse ;
 - la production et la distribution de l'eau produite à des fins de consommation humaine ;

Au profit du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE MIRANDE

LE PRÉFET,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A à L. 1324-1-B, L. 1324-1 à L. 1324-5, ainsi que ses articles R. 1321-1-A à R. 1321-63 et R. 1324-1 à R. 1324-6 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 110-1, L. 112-1, L. 121-1 et suivants et R. 111-1 à R. 121-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIE, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

VU l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

VU l'arrêté préfectoral n°9407838, du 04 novembre 1994, fixant dans le département du Gers la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en date du 10 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la délibération du SIDEAU de Mirande, en date du 23 octobre 2019, demandant la régularisation administrative de la station de Mirande ;

VU le rapport de l'hydrogéologue, agréé en matière d'hygiène publique, établi le 15 octobre 2022 et portant sur la délimitation des périmètres de protection de la prise d'eau précitée et les prescriptions qui y sont applicables ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 14 février 2023 par le SIDEAU de Mirande :

- au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré par le guichet unique de l'eau sous le n°32-2023-AUTO_0100014658, concernant la prise d'eau de surface sur le cours d'eau Baïse et la station de production d'eau potable, sises commune de Mirande ;

- au titre du code de la santé publique, concernant l'utilisation de l'eau prélevée sur le cours d'eau Baïse au lieu-dit « Haoure », commune de Mirande, pour la production et la distribution par un réseau public en vue de la consommation humaine et montrant la mise en sécurité de la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis de recevabilité du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32) en date du 4 mai 2023 ;

VU l'avis de recevabilité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, délégation départementale du Gers (ARS-DD32) en date du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2023-05-25-00001 du 25 mai 2023 prescrivant, à la demande du SIDEAU de Mirande, l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 juin 2023 au 27 juillet 2023, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé ;

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables du commissaire enquêteur, en date du 26 août 2023, à la déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection ainsi qu'à l'enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat ;

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables du commissaire enquêteur en date du 26 août 2023 à l'autorisation environnementale de prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau Baïse, au lieu-dit « Haoure », commune de Mirande, pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et à l'autorisation de la production et de la distribution de l'eau produite à des fins de consommation humaine,

sous réserves que les prescriptions émises par l'ARS et par la DDT dans leurs avis respectifs sur le projet soient respectées et que les mesures compensatoires annoncées dans le dossier du projet dans la section VIII-Notice d'incidence sur le milieu environnemental et mesures compensatoires soient mises en œuvre ;

VU le rapport de synthèse commun du service de la police de l'eau de la DDT32 et de l'ARS-DD32 en date du 28 septembre 2023 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mirande en date du 12 octobre 2023, par laquelle le comité syndical s'engage à respecter les prescriptions de l'ARS et de la DDT lors de la réalisation des travaux et dans la mise en œuvre de mesures compensatoires décrites dans le dossier de mise en conformité soumis à enquête publique, sur l'autorisation environnementale de prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau Baise et sur l'autorisation sanitaire de production et de distribution d'eau produite à des fins de consommation humaine ;

VU la délibération en date du 12 octobre 2023, du comité syndical du SIDEAU de Mirande statuant sur la déclaration de projet et confirmant le caractère d'intérêt général de l'opération projeté ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Gers lors de sa séance du 20 octobre 2023 ;

VU le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Gascogne ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mirande, de Saint-Michel et la carte communale de Berdoues ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une part, de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, notamment vis-à-vis de substances polluantes, ainsi que les installations de captage, de stockage et de production d'une dégradation par l'instauration de périmètres de protection et d'autre part, de prendre des dispositions pour faire face à une pollution accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations et activités de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SIDEAU de Mirande ;

CONSIDÉRANT le programme national définissant les mesures à mettre en place pour lutter contre la pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables françaises ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessaires à la production d'eau potable à partir de la prise d'eau de surface sur le cours d'eau Baise au lieu-dit « Haoure », commune de Mirande, doivent faire l'objet d'une régularisation administrative au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau prélevée à partir de la prise d'eau de surface sur le cours d'eau Baise au lieu-dit « Haoure », commune de Mirande, pour la production et la distribution par un réseau public en vue de la consommation humaine doit faire l'objet d'une régularisation administrative au titre des articles L. 1321-7 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la filière de traitement de l'eau brute prélevée mise en place pour respecter les limites de qualités bactériologiques et physico-chimiques des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions environnementales la maintenance, la réparation, la modification et l'extension des réseaux d'adduction d'eau potable ;

CONSIDÉRANT le dossier n°32-2009-00151 et le récépissé délivré en date du 07 septembre 2009 relatif au rejet des eaux pluviales – création d'un complexe de loisir culturel Association country music - commune de Mirande ;

CONSIDÉRANT le jugement du tribunal de commerce en date du 11 avril 2014 prononçant la liquidation judiciaire de l'Association de country music -commune de Mirande ;

CONSIDÉRANT que la mise en place du périmètre de protection renforcé incluant le parc photovoltaïque doit contribuer à la mise en compatibilité des documents administratifs caducs encadrant des activités du site (manifestation publique, entretien du site,...) ;

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général du projet de mise en conformité de la station d'alimentation d'eau potable de Mirande et des ouvrages dédiés, justifié dans la déclaration de projet approuvée par délibération du comité syndical du SIDEAU ;

CONSIDÉRANT les observations consignées dans le registre au terme de l'enquête publique précitée ;

CONSIDÉRANT les observations émises par les membres du CoDERST lors de la séance du 20 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté susvisé qui lui a été transmis par courrier du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le respect des documents d'urbanisme en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

BÉNÉFICIAIRE

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIDEAU) de Mirande, représenté par son président, est le bénéficiaire des déclarations d'utilité publique et autorisations décrites ci-après. Son siège est situé boulevard de l'Ancienne Voie Ferrée – 32300 MIRANDE.

SECTION 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le SIDEAU de Mirande, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE), valant pour la dérivation des eaux à des fins de consommation humaine à partir de la prise d'eau de surface sur le cours d'eau Baïse au lieu-dit "Haoure", commune de Mirande ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée déterminés autour de la prise d'eau sur le cours d'eau Baïse et des ouvrages associés (notamment les ouvrages de stockage de l'eau brute et la station de production d'eau potable alimentée par ces eaux) d'une part, et l'instauration des servitudes et prescriptions associées pour assurer la protection des ouvrages et participer à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau d'autre part ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate tel que définie à l'article 5 ci-après.

Article 3 : Point de prélèvement des eaux de surface (captage)

Ce point de prélèvement se situe sur le territoire de la commune de Mirande.

Le tableau ci-dessous en donne le détail et la localisation.

Nom de l'ouvrage	Code Sise-Eaux de l'installation	Coordonnées (Lambert 93)	Code B.S.S.	Section cadastrale n° parcelle(s)	Commune
RIV BAÏSE MIRANDE	32000081	X : 490 210 Y : 6 270 559 Z : 157	10071X0008/HY	OI 115	Mirande

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage de l'eau, des bassins de stockage de l'eau brute et de la station de production d'eau potable associés. Ces périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

4-1 Dispositions communes à l'ensemble des périmètres de protection du captage :

- toutes mesures devront être prises pour que le bénéficiaire et l'ARS-DD32 soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant ces périmètres de protection ;
- la création de tout nouveau captage d'eau à des fins de consommation humaine devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 5 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

5-1 Délimitation du PPI

Un périmètre de protection immédiate est établi sur la commune de Mirande.

Ce périmètre de protection immédiate se divise en deux entités :

- PPI zone captage et station de production d'eau potable ;
- PPI zone bassins de stockage de l'eau brute.

Le PPI zone captage et station de production d'eau potable correspond aux parcelles de référence cadastrale section OI n°115 (en totalité), section OC n°116 (en partie) et OC n°239 (en totalité), commune de Mirande, ainsi que la partie de la berge des cours d'eau Rieutord et Baïse au droit de la prise d'eau.

Cette zone abrite la prise d'eau, le puits de pompage, la station de production d'eau potable et ses installations associées.

Le PPI zone bassins de stockage correspond aux parcelles de référence cadastrale section OC n°58 (en partie), n°59, n°247 (en partie) et n°249 (en partie) commune de Mirande.

Cette zone abrite les bassins de stockage de l'eau brute et toutes les installations associées.

Le PPI est cartographié selon l'annexe 1.

La liste des parcelles concernées figure en annexe 2 (page 1).

L'accès au PPI zone captage et station s'effectue directement à partir de la RD n°959.

L'accès au PPI zone bassins de stockage s'effectue à partir du chemin Haoure et à partir de la RD n°959.

Les travaux et aménagements nécessaires à la mise en place du périmètre de protection immédiate et à l'application de ses prescriptions sont à la charge du bénéficiaire.

5-2 Interdictions et prescriptions dans le PPI

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les interdictions et prescriptions suivantes doivent être respectées :

Interdictions communes à l'ensemble des 2 entités du PPI

- tous travaux, installations, constructions, activités ou dépôts de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, au contrôle et à l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même, et ceux expressément autorisés dans le présent arrêté, et suivant les conditions énoncées ;
- tous ouvrages, aménagements, ou occupations des sols en dehors de ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement de la production d'eau potable ;
- l'emploi de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment les pesticides et les produits phytosanitaires ;
- le stockage de tous produits autres que ceux nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Prescriptions communes à l'ensemble des 2 entités du PPI

- les terrains compris dans ce périmètre doivent être et demeurer la pleine propriété du SIDEAU de Mirande ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'État ou d'une collectivité ;
- le sol non imperméabilisé sera entretenu régulièrement et mécaniquement sans utilisation de pesticides ou de produits phytosanitaires, de façon à éviter toute prolifération de végétaux pouvant porter atteinte à l'intégrité des ouvrages ;
- aucune zone propice à la stagnation des eaux de pluie ou de ruissellement ne devra subsister dans ce périmètre ;
- le stockage des produits et des réactifs nécessaires au bon fonctionnement des installations se fera sur bac de rétention adapté ;
- les volumes de ces produits et réactifs stockés à l'intérieur de ce périmètre devront correspondre aux seules quantités nécessaires au traitement de l'eau prélevée ;
- le périmètre de protection immédiate sera entièrement clos par une clôture d'une hauteur suffisante, à minima de 1,70 mètre, de façon à empêcher toute intrusion par des personnes autres que celles autorisées et des animaux, et dotée d'un portail de même hauteur et fermant à clé ;
- un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées y sera apposé ;
- les clôtures seront entretenues, régulièrement inspectées et réparées en tant que de besoin dans les plus courts délais. Elles devront résister aux crues dans les parties inondables et respecter la transparence hydraulique ;
- des dispositifs de détection d'intrusion et des dispositifs de téléalarme seront installés sur les portes, portails et capots des ouvrages. Ils seront en fonctionnement permanent ou feront l'objet d'une intervention en vue de leur remise en service, ou d'un remplacement le cas échéant, dans les plus brefs délais ;
- les équipements sensibles (électriques, etc.) situés en zone inondable devront être positionnés au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues (ou à minima au-dessus de la crue centennale).

Prescriptions au sein du PPI zone captage et station uniquement

- les accès au site seront systématiquement verrouillés ;
- un panneau d'information sera installé sur la berge pour informer les navigants de la proximité de la prise d'eau ;
- un barrage au fil de l'eau de type boudin flottant sera installé au niveau de la prise d'eau pour délimiter cette zone afin d'y empêcher l'accès aux navigants ;
- le nouveau puits de pompage sera conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement ;
- le nouveau puits de pompage sera abrité par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant verrouillé (cadenassé ou autre) et dont la margelle s'élèvera au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ;
- les ouvrages abritant les équipements de pompage et les installations techniques seront systématiquement verrouillés et munis de système anti-intrusion et de surveillance. Ils devront résister aux crues ;
- les travaux réalisés en bordure du PPI zone captage et station ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales, ni à un écoulement vers ce périmètre ;
- le transformateur électrique actuellement présent en bordure du PPI ne devra pas générer de pollution de l'EDCH ;

- un programme de nettoyage régulier du dégrilleur actuellement en place sur le cours d'eau Baïse sera établi par l'exploitant en plus des visites de contrôle systématiques qu'il réalisera suite à des épisodes de fortes précipitations ;
- Une installation de détection des polluants (station d'alerte) fonctionnant en continu sera installée au droit du pompage, à l'intérieur du PPI zone captage et station. Elle permettra de détecter d'éventuels polluants et d'arrêter le pompage dans le cours d'eau Baïse afin de bloquer la pollution avant son arrivée dans les bassins de stockage de l'eau brute en cas de détection d'une anomalie.

Les paramètres de l'eau brute suivis en continu à ce niveau seront au moins : température, conductivité, pH, turbidité, oxygène dissous, COT ou absorbance UV, hydrocarbures totaux, ammonium et nitrates.

Les capteurs seront reliés à des dispositifs d'arrêt de pompage en cas de dépassement de valeurs consignes pour éviter notamment toute pollution de la conduite d'alimentation de l'usine de production d'eau potable et des bassins de stockage de l'eau brute.

Une attention particulière devra être portée à la maintenance ou au maintien en bon état de cette installation. Une évaluation des performances du dispositif de détection devra être menée annuellement (historique des alertes et suivi des actions menées).

Prescriptions au sein du PPI zone bassins de stockage uniquement

- les accès au site seront systématiquement verrouillés. Les ouvertures seront protégées des intrusions ;
- une réserve d'eau brute composée de deux lagunes (lagune 1 : volume de 2 400 m³ ; lagune 2 : volume de 12 600 m³) pour un volume total net de 15 000 m³, équivalent à 48h de production en régime maximal de la station de production et permettant de sécuriser l'approvisionnement en eau en toutes circonstances. Cette configuration représente cinq jours de réserves de consommation moyenne ;
- l'entretien et la vidange de ces deux lagunes devront respecter les prescriptions de l'article 11 ci-après.

Article 6 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

6-1 Délimitation du PPR

Des périmètres de protection rapprochée sont établis sur les communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin.

Conformément aux articles R. 1321-13 3 et L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1 et L. 213-3 du code de l'urbanisme, les communes concernées pourront instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

Ce périmètre de protection rapprochée se divise en quatre entités :

- PPR secteur Baïse – zone tampon (abords des cours d'eau) ;
- PPR secteur Rieutord – zone tampon (abords des cours d'eau) ;
- PPR secteur Rieutord et Baïse - zone complémentaire ;
- PPR renforcé secteur centrale photovoltaïque.

Une procédure d'alerte et d'information sera mise en place afin d'informer le SIDEAU et l'ARS-DD32 de tout accident de la circulation impliquant directement ou indirectement des substances polluantes ainsi que de toute défaillance du réseau d'assainissement.

Cette procédure concerne la zone localisée à l'annexe 1 qui s'étend le long de la route départementale 939.

La zone tampon secteur Baïse (abords des cours d'eau) s'étend de cent mètres à l'aval de la prise d'eau dans le cours d'eau Baïse sur un linéaire d'environ 2,5 km vers l'amont (Sud) (correspondant à 2h du temps de transfert d'une onde polluante pour la Baïse).

La zone tampon est définie comme une bande de terrain de 15 mètres de large de part et d'autre (sur chacune des deux berges) du cours d'eau Baïse.

Elle comprend au minimum les parcelles ou les parties de parcelles situées au droit des cours d'eau, y compris les rives et les talus, les chemins d'accès et les passerelles.

La zone tampon s'étend sur les communes de Mirande et Berdoues.

La zone tampon est cartographiée selon l'annexe 1.

La liste des parcelles concernées figure en annexe 2 (pages 6 et 7).

La zone tampon secteur Rieutord (abords des cours d'eau) :

Cette zone tampon est définie comme une bande de 15 mètres de large de part et d'autre (sur chacune des deux berges) du cours d'eau Rieutord et de ses principaux affluents dans les limites de la zone définie en annexe 1.

Elle comprend au minimum les parcelles ou les parties de parcelles situées au droit des cours d'eau, y compris les rives et les talus, les chemins d'accès et les passerelles.

La zone tampon s'étend sur les communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin.

La zone tampon est cartographiée selon l'annexe 1.

La liste des parcelles concernées figure en annexe 2 (pages 5 et 6).

La zone complémentaire secteur Baïse et Rieutord est définie comme une extension à la zone tampon permettant d'intégrer les activités pouvant impacter directement ou indirectement (infiltration/drainage) les cours d'eau.

La zone complémentaire s'étend sur les communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin.

La zone complémentaire est cartographiée selon l'annexe 1.

La liste des parcelles concernées figure en annexe 2 (pages 1 à 5).

La zone renforcée (parc/centrale photovoltaïque) :

Cette zone recouvre l'intégralité de l'emprise du complexe Sun Stadium incluant le parc photovoltaïque.

Une clôture, à 15 mètres des berges des cours d'eau Baïse et Rieutord, est installée de façon définitive ou de façon temporaire. Dans ce dernier cas, la clôture amovible est mise en place à chaque événement qui aura lieu sur ce site et maintenue pendant toute la durée de l'évènement. Cette clôture est soumise à autorisation des services compétents selon les prescriptions et obligations au sein de la zone renforcée secteur centrale photovoltaïque définies à l'article 6-2 du présent arrêté.

Cette clôture doit être suffisamment solide et d'une hauteur suffisante, à minima de 1,70 mètre, et d'un portail de même hauteur fermant à clé pour empêcher tout accès aux personnes non autorisées et aux animaux dans la zone tampon y compris en cas de comportement « anormal » (ébrioité, malveillance...).

Cette clôture doit respecter la transparence hydraulique, elle ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

La zone renforcée s'étend sur la commune de Mirande.

La zone renforcée est cartographiée selon l'annexe 1.

Les parcelles concernées par cette zone sont cadastrées section OI n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 116, commune de Mirande (cf annexe 3).

6-2 Interdictions et prescriptions dans le PPR

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (constitué de deux zones tampon, d'une zone complémentaire et d'une zone renforcée), le respect sensu stricto de la réglementation générale relative à la lutte contre la pollution des sols et des eaux devra faire l'objet d'une veille.

Tous les faits susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions, qui ne sont pas réglementés par ailleurs ou qui le sont insuffisamment eu égard à l'utilisation de l'aquifère, sont interdits ou soumis à des prescriptions spécifiques.

Interdictions communes au sein des deux zones tampons aux abords des cours d'eau Baïse et Rieutord :

Toute activité susceptible de générer un risque sur la qualité des eaux, notamment :

- la pâture et l'accès direct du bétail à la rivière ;
- les activités d'entretien de machines ou engins mécaniques ;
- les dépôts ou stockages de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- les dépôts ou stockages de produits de toute nature, notamment ceux susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, et particulièrement les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits chimiques, (notamment les produits phytosanitaires, les engrais, les pesticides, ...), les eaux usées non domestiques, les lisiers, fumiers et purins, le compost, les boues, à l'exception des terres inertes ;
- l'épandage superficiel, le déversement, le rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, et notamment :
 - le lisier, le purin et fumier liquide, les boues et les engrais ;
 - les produits chimiques utilisés notamment pour l'entretien des haies et des fossés en bordure des routes, des ponts, des parkings ou des parcelles cultivées.
- l'utilisation de pesticides et de produits phytosanitaires ;
- les aires de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs ou autres machines agricoles ;
- le pompage par moteur thermique positionné à moins de 15 mètres du bord du cours d'eau ;
- l'ouverture et l'exploitation de mines, carrières ou de gravières, dont l'extraction de sable, gravier ou roches, ainsi que leur extension ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- le creusement de fouilles, fossés ou rigoles, destinés à recevoir des eaux pouvant s'évacuer directement dans les cours d'eau Baïse et Rieutord ;
- la destruction des bandes enherbées, des prairies naturelles et permanentes, des bois ou des haies existantes, de la ripisylve ;
- le dessouchage et le sous-solage ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements sur les parcelles actuellement concernées par ce mode d'affectation ;
- tout nouveau rejet direct dans les cours d'eau, qu'il soit industriel ou pluvial. Les rejets industriels sont directement effectués vers la station de traitement des eaux des collectivités ;
- tout nouveau rejet direct ou toute modification de rejets directs existants dans les cours d'eau des eaux de drainage des parcelles cultivées ;
- toute installation amenant un rejet direct, non traité, dans les cours d'eau (assainissement par exemple) ;
- la mise en place de nouvelles canalisations aériennes ou enfouies destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de produits phytosanitaires, d'engrais et de pesticides sauf si elles sont à double paroi, munies d'un détecteur de fuites et hors zone inondable, ou de nouvelles canalisations d'eaux usées présentant un risque de pollution des eaux superficielles, à l'exception des ouvrages individuels liés aux habitations et exploitations agricoles existantes qui sont en conformité avec la réglementation en vigueur, et des canalisations et installations destinées à un service public ;
- la création de nouvelles zones de stationnement et de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- la circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et des pistes, exceptée celle pour un usage professionnel justifié et pour l'entretien des berges par les propriétaires riverains ;
- le stationnement de caravanes et de camping-cars ;
- la pratique du camping sauvage ;
- les concours de pêche ;
- l'accostage et la mise à l'eau de toutes embarcations, excepté ceux autorisés par les services de l'État ;
- l'enfouissement des cadavres d'animaux ;
- tout aménagement, ouvrage, construction, installation autre que ceux nécessaires à la protection de la prise d'eau pour la production d'eau potable et au bon fonctionnement des installations relatives à la production d'eau potable.

Interdictions au sein de la zone complémentaire :

- la suppression de l'état boisé (par défrichage, dessouchage, coupe à « blanc » ou tous autres travaux) à l'exception des parcelles où l'exploitation forestière est prévue dans le PLUi. L'exploitation forestière sur ces parcelles sera soumise à l'autorisation des services concernés (notamment la DDT 32 et l'ARS DD32) ;
- la suppression de talus ou de haies ;
- l'ouverture de mines, carrières et de galeries ;
- la pose de câbles électriques ou tout autre réseau enterré ;
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires et de chemins d'exploitations forestières, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques sur la santé ou l'environnement ;
- l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges, des accotements des routes avec des produits phytosanitaires ;
- La création de points de captage d'eau à l'exception de ceux réalisés au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale ;
- la création de nouveaux plans d'eau, mares ou étangs ;
- les stockages, dépôts, centres de traitement ou de transit de déchets de toutes catégories (y compris les dépôts de matières réputées inertes telles que les gravats de démolition, les encombrants, etc.), de produits radioactifs, d'ordures ménagères, ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- la création de nouvelles installations de type canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux ouvrages individuels liés aux habitations et exploitations agricoles existantes qui sont en conformité avec la réglementation en vigueur, ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable et des installations et ouvrages destinés à un service public ;
- la création de nouveaux silos non aménagés ;
- la préparation des produits ou bouillies et la création de stockages temporaires de produits phytosanitaires effectuée en dehors des sièges d'exploitation ;
- l'usage ou l'épandage sur les parcelles agricoles de fumiers ou fertilisants organiques et/ou minéraux, hors plan de fumure raisonnée et équilibrée ;
- l'usage de produits phytopharmaceutiques, au-delà des doses réglementaires à l'hectare, validées dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) ;
- le stockage au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants ;
- tous nouveaux drainages des terres, tout nouveau rejet direct, toute modification de rejets directs existants dans les cours d'eau ou leurs affluents des eaux de drainage des parcelles cultivées ;
- la création de nouveaux dispositifs d'irrigation ;
- l'affouragement à poste fixe ;
- la création de nouveaux bâtiments et l'extension de bâtiments ou d'installations fixes existants, à l'exception des travaux de rénovation des bâtiments existants et des sièges d'exploitations agricoles existants ;
- la création de cimetières, de même que l'inhumation individuelle particulière ;
- toutes installations ou activités relevant ou non de la réglementation des ICPE susceptibles de rejeter, directement ou indirectement des eaux usées ou des effluents industriels non traités dans le réseau hydrographique naturel ;
- tout fait ou ouvrage susceptible de favoriser les infiltrations rapides (par exemple les puisards ou les ouvrages d'infiltration d'eaux usées ou pluviales, l'exploitation de matériaux, les ouvrages souterrains, mines, carrières et galeries), d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles, de modifier les écoulements.

Interdictions dans le PPR renforcé zone parc festivalier / centrale photovoltaïque :

- le stockage de produits polluants (hydrocarbures par exemple) dans des quantités non strictement nécessaires à un usage immédiat ;
- l'entretien des véhicules, quelle que soit sa nature, au sein du parc ;
- tout stockage de déchet sur le site ;

- tout fait ou ouvrage susceptible de favoriser les infiltrations rapides (par exemple les puisards ou les ouvrages d'infiltration d'eaux usées ou pluviales, l'exploitation de matériaux, les ouvrages souterrains, mines, carrières et galeries), d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles, de modifier les écoulements.

Prescriptions communes à l'ensemble des 4 entités du périmètre de protection rapprochée

- dans toute l'extension de la zone, les travaux en rivière ou sur les berges devront être soumis à l'avis de l'administration compétente ;
- de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements, les éventuelles coupes d'arbres seront suivies de travaux de reboisement compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés. Ces travaux seront soumis à autorisation des services concernés (notamment la DDT 32 et l'ARS DD32) dans les meilleurs délais ;
- les services préfectoraux seront avisés de tout projet ou modification dans les aménagements ou les équipements collectifs ou particuliers afin de prendre les dispositions nécessaires pour minimiser le risque de pollution accidentelle ;
- le nettoyage des bordures de routes et chemins sera pratiqué sans produit de traitement et uniquement par coupe.

Prescriptions au sein des deux zones tampon (abords des cours d'eau Baise et Rieutord) uniquement

- les parcelles en bordure des cours d'eau y seront exploitées en prairie permanente, en « jachère entretenue » ou en parcelles boisées ;
- afin de pouvoir prévenir et traiter l'érosion lente ou éventuellement brutale des berges au droit et en amont du point de prélèvement dans le cours d'eau Baise ainsi que le point lui-même, les propriétaires des parcelles riveraines de la rivière doivent informer les autorités concernées par la gestion et l'entretien de la rivière de tous les éléments nécessaires à la vérification, l'entretien et au renforcement éventuel des rives.

Prescriptions au sein de la zone complémentaire :

- dans les parcelles à usage agricole, les usages seront conformes au guide des bonnes pratiques agricoles et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de fertilisants sera limitée autant que possible sans toutefois dépasser les doses réglementaires à l'hectare, validées dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) ;
- les mesures environnementales destinées à lutter contre les pesticides et les nitrates, l'érosion des sols, ainsi que les dispositions de la loi sur l'eau seront à respecter ;
- dans les parcelles aménagées pour les loisirs et les cimetières, l'entretien du terrain se fera sans utilisation de pesticides ni de produits phytosanitaires (notamment de désherbants) ;
- les stockages ou les dépôts spécifiques existants de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides, les produits polluants, ..., seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais ;
- les projets d'activités soumises à la réglementation des ICPE, feront l'objet d'un examen particulier vis-à-vis de la ressource, pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais ;
- les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonomes seront mises en conformité dans les meilleurs délais, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif. Elles se raccorderont au réseau d'assainissement étanche dès sa réalisation ;
- les bâtiments d'habitation et d'élevage existants seront munis de dispositifs d'assainissement réglementaire ;
- Les bâtiments agricoles existants ne devront induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires au respect de cette prescription seront réalisés s'ils n'existent déjà, notamment :
 - mise aux normes des bâtiments et des stockages pour les déjections (suppression des écoulements),
 - aménagement et sécurisation des stockages d'engrais, de produits phytosanitaires et d'hydrocarbures (abris et rétention),

- le rinçage lavage des outils d'épandage d'engrais et/ou de produits phytopharmaceutiques devra être réalisé sur une aire abritée, imperméable permettant la collecte et le traitement des rejets.
- le SPANC s'assurera du respect des prescriptions réglementaires en vigueur et de l'absence de risque avéré de pollution de l'environnement ou de danger pour la santé des personnes pour les assainissements de toutes les habitations présentes dans ce périmètre. La personne compétente s'assurera de la réalisation des aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé lors de l'examen de conception ;
- les stations d'épuration seront contrôlées selon la réglementation en vigueur. En cas d'anomalie relevée, toutes les actions nécessaires au rétablissement de la situation devront être mises en œuvre dans les meilleurs délais ;
- les rejets et stockages divers des installations d'élevage existantes seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- pour le pâturage, il est recommandé de ne pas dépasser un équivalent de 10 UGB/ha/j ou 65 brebis/ha/j, mais d'une manière générale le pâturage intensif sera proscrit.

Prescriptions / obligations au sein de la zone renforcée secteur centrale photovoltaïque

- la mise en rétention de tous les postes de transformation susceptibles de contenir des isolants liquides et, plus largement, de tout stockage, même temporaire et/ou de volume limité, de produits susceptibles de générer une pollution ;
- la conformité et le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement permanents installés sur site sont vérifiés périodiquement une fois par an à minima ;
- toute manifestation publique ou privée organisée sur le site est déclarée à l'ARS-DD32. La demande d'autorisation est transmise à l'ARS-DD32 au moins deux mois avant la date prévue pour l'événement. Le silence gardé pendant plus d'un mois sur cette demande d'autorisation à compter de sa date de réception vaut décision d'accord.

Cette demande précise au minimum :

- le nom et les coordonnées de l'organisateur,
 - le nom et les coordonnées de/des personnes chargées de la sécurité sanitaire et incendie,
 - la description détaillée des activités prévues, leurs horaires, et le nombre de personnes susceptibles d'être présentes,
 - une note présentant les systèmes d'assainissement prévus et leur adéquation avec le nombre de personnes attendues, et la vérification/contrôle de leur bonne connexion avec le réseau E.U existant,
 - le compte rendu du dernier contrôle du bon fonctionnement des systèmes de fermeture des exutoires des réseaux EU/EP vers la Baïse,
 - en cas d'utilisation/stockage de produits susceptibles de générer une pollution directe ou indirecte : une description des volumes utilisés et/ou stockés, modes et moyens d'utilisation, de distribution et de stockage, les dispositifs de rétention envisagés,
 - une procédure d'alerte en cas de **pollution accidentelle** ou d'incendie, précisant l'organisation du contrôle initial, de surveillance et les modalités opérationnelles d'intervention en cas de sinistre ou d'évènement susceptible de générer une pollution de la Baïse ou du Rieutord, et notamment les modalités de fermeture des exutoires vers la Baïse. Cette note devra notamment préciser les modalités de fermeture des exutoires des réseaux EU/EP vers la Baïse.
- Le SIDEAU est informé de la tenue des événements cités ci-dessus. Le SIDEAU met en place pendant toute la durée de la manifestation et le mois suivant un renforcement de son autocontrôle des eaux brutes et en informe l'ARS-DD32 ;
 - les opérations de lavage des panneaux photovoltaïques sur le site est déclarée à l'ARS-DD32. La demande d'autorisation est transmise à l'ARS-DD32 au moins un mois avant le début des opérations. Le silence gardé pendant plus d'un mois sur cette demande d'autorisation à compter de sa date de réception vaut décision d'accord. Cette demande précise au minimum :
 - les techniques et volume d'eau utilisés,
 - les produits employés, leur quantité et mode de stockage,

- les fiches de données de sécurité des produits,
- les modes de collecte et d'évacuation des eaux de lavage, qui devront obligatoirement prendre en compte la proximité du captage.
- Le SIDEAU et l'ARS-DD32 sont alertés immédiatement en cas d'incendie sur les installations photovoltaïques ou dans le poste de transformation ;
- tous les travaux susceptibles de mobiliser, par ruissellement, directs ou indirects, des matières en suspension vers la Baïse, sont soumis à l'avis de l'ARS-DD32 ;
- tout projet d'étanchéification des surfaces actuellement végétalisées, est soumis à l'avis de l'ARS-DD32 ;
- tout projet de modification substantielle des installations et infrastructures est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

6-3 Dispositif d'alerte

Dans le périmètre de protection rapprochée, les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'État, départementaux, et communaux, les propriétaires, les exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre (PPR), de l'arrivée possible, au point de prélèvement et en moins de deux heures, d'un polluant présent dans les cours d'eau ou dans les fossés de ce périmètre (PPR), et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapproché (PPR) à l'origine de cette pollution, doit d'une part en avertir immédiatement la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) et la direction départementale du Service d'Incendie et de Secours (SDIS), et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

Dans ce périmètre, tout incident risquant d'entraîner une pollution ou une dégradation de la qualité des eaux sera déclaré immédiatement auprès de l'organisme responsable de l'exploitation du captage et porté à la connaissance des autorités (mairie, gendarmerie, préfecture, ...) qui, si nécessaire, aviseront l'ARS-DD32.

Article 7 : Délai de mise en conformité et durée de validité de la DUP

A l'issue des travaux et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate mentionnée à l'article 8 du présent arrêté, le bénéficiaire organisera une réception des travaux. Le procès-verbal de cette réception sera adressé au Préfet et à l'ARS-DD32. Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretiens devront faciliter l'accès du service des eaux à ces derniers.

Pour les activités, dépôts, ouvrages et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévu aux articles 4, 5 et 6 (PPC) ci-avant, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables, dans les conditions fixées par ce dernier, tant que le captage participe à l'approvisionnement de la station de production d'eau de consommation humaine visée à l'article 24 ci-après, et en l'absence de demande contraire du bénéficiaire.

Article 8 : Acquisitions

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate conformément aux prescriptions du code de l'expropriation.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

L'acquisition des terrains peut faire l'objet d'une convention de gestion lorsqu'ils dépendent du domaine public de L'État ou d'une collectivité.

SECTION 2 : AUTORISATIONS

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 9 :

Le bénéficiaire, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIDEAU) de Mirande, représenté par son président est autorisé, en application de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser l'opération de régularisation administrative, ainsi que les travaux et ouvrages annexes suivants, conformément aux éléments décrits dans le dossier d'enquête publique :

- 1/ mise en place de la prise d'exhaure et de la canalisation d'admission qui assurent le prélèvement d'eau dans la rivière Baise ;
- 2/ création de deux bassins ou plans d'eau de stockage, pour le stockage d'eau brute (ressource de secours) d'un volume total de 15 000 m³;
- 3/ vidange pour des raisons de situation exceptionnelle, du bassin de stockage par le dispositif de vidange gravitaire via le cours d'eau, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires et notamment de l'information préalable du service de police de l'eau ;
- 4/ création d'un ouvrage de traitement des boues issues de la clarification (décanteurs, filtres...).

Ces installations, ouvrages, travaux et activités doivent se conformer aux articles suivants.

Ils sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L 214-9 et L 216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L 211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D).	Non concerné
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d' <i>Escherichia coli</i> , par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Non concerné
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

PRÉLÈVEMENT

Article 10 : Capacité et dispositif de prélèvement

10-1 Volume de prélèvement autorisé

Le bénéficiaire est autorisé, au titre du code de l'environnement, à prélever les eaux superficielles dans le cours d'eau Baïse, au niveau de la prise d'eau au lieu-dit «Haoure», commune de Mirande, aux conditions suivantes :

- débit instantané : 330 m³/h ;
- volume maximal journalier : 6 600 m³/j ;

dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Les volumes quotidiennement prélevés (en m³/j) ainsi que le débit instantané (m³/h) sont consignés dans un registre ou cahier. Le bénéficiaire ou son gestionnaire consigne également sur ce registre les incidents survenus dans l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier. Ces relevés sont adressés en fin d'année calendaire, en format numérique ou papier, au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 ainsi qu'à l'ARS-DD32.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de tous les agents de contrôle.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau de la DDT32.

10.2 Dispositif de prélèvement

La berge de la Baïse du nouveau puits d'exhaure est consolidée sur un linéaire d'environ 15 mètres par la mise en place d'une paroi berlinoise, couplée à un tunage-héliophytes permettant leurs confortement. Ces dispositifs sont strictement limités au droit de la prise d'eau.

La porosité de la crépine ne doit pas excéder 5 millimètres.

Lors de l'arrêt du prélèvement, et au titre de la remise en état du lit, l'ancien tuyau d'acheminement de l'eau et le dispositif d'ancrage, s'ils existent, sont retirés du lit de la Baïse puis acheminés vers une installation de stockage de déchets inertes.

10.3 Équipement de l'ouvrage de prélèvement

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique maintenu en état de bon fonctionnement. La remise à zéro du compteur est interdite.

BASSINS DE STOCKAGE

Article 11 : Bassins de stockage de l'eau brute prélevée à des fins de consommation humaine

Deux bassins sont nécessaires au stockage d'eau brute et présentent les caractéristiques suivantes :

Volume total stocké : 15 000 m³ ;

Hauteur du barrage : inférieur à 3 mètres au-dessus du niveau du terrain naturel ;

Distance vis-à-vis des cours d'eau : 10 mètres minimum ;

Bassins en déblai/remblai.

Bassin 1 :

Volume: 2400 m³ ;

Longueur fond : 73 mètres ;

Largeur fond : 11,35 mètres ;

Profondeur : 3 mètres ;

Pente fond d'ouvrage : 1/1 ;

Pentes extérieures : 2/1.

Bassin 2 :

Volume : 12 600 m³ ;

Longueur fond : 92,11 mètres ;

Largeur fond : 67,63 mètres ;

Profondeur : 3 mètres ;

Pente fond d'ouvrage : 1/1 ;

Pentes extérieures : 2/1.

Pour des raisons de situations exceptionnelles, ou à l'occasion du curage périodique, une vidange des bassins de stockage peut être opérée, par le dispositif de vidange gravitaire, et sous réserve du respect des prescriptions réglementaires.

Sa mise en œuvre et sa justification doivent être portées à la connaissance du service de la police de l'eau de la DDT32 et de l'ARS-DD32 par le bénéficiaire 48 heures avant.

Sont considérées comme situations exceptionnelles, en particulier, les pollutions accidentelles de l'eau des bassins de stockage, un séisme, un acte de malveillance,

Sans préjudice des éléments décrits dans l'arrêté de prescriptions générales, la vidange d'une eau de qualité incompatible avec le milieu naturel n'est pas autorisée.

REJETS

Article 12 : Ouvrage de traitement des eaux de process de la station de production

La filière de traitement des eaux sales issues du process (ou eaux de process) concerne :

- les boues de décantation issues de l'étape de clarification et d'injection de charbon actif en poudre ;
- les eaux de lavage des filtres à sable ;
- les eaux de lavage des filtres à charbon actif en grains ;
- la purge et la vidange du décanteur potentiellement.

Par conséquent, le bénéficiaire met en place un système de traitement des eaux de process dont les caractéristiques sont les suivantes :

- bêche d'homogénéisation et de stockage de 275 m³ ;
- trois lits de séchage de 300m², soit un total de 900 m² ;
- Siccité des boues issues des lits de séchage : 30% ;
- curage d'un lit tous les 3 mois ;
- Volume journalier maximal des eaux de lavage : 265 m³ ;
- Quantité moyenne de boues produite annuelle : 183 m³.

Les boues alors produites sont dirigées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée. Le service en charge de la police de l'eau de la DDT32 est tenu informé des volumes curés et de leur destination.

Article 13 : Rejet des eaux de process de la station de production et des eaux pluviales

Toutes les eaux issues de la station de production d'eau potable (eaux issues de la filière de traitement des eaux de process, eaux pluviales, eaux issues du système d'assainissement non collectif de la station de production, ...) qui sont rejetées dans le milieu naturel le sont en aval de la prise d'eau définie à l'article 3 du présent arrêté, et à une distance suffisante pour ne pas être captées par les pompes de la prise d'eau destinée à la consommation humaine.

13-1 Rejet des eaux de process dans le milieu naturel

Le bénéficiaire doit garantir le respect des objectifs de qualité du milieu naturel par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du process de potabilisation de l'eau prélevée.

Par conséquent, le bénéficiaire met en place un système de traitement des eaux rejetées dans le milieu naturel compatible avec le bon état des masses d'eaux et dont les performances sont les suivantes :

- MES : inférieure à 35 mg/l ;
- DBO5 < 6 mg/l ;
- DCO < 30 mg/l ;
- Oxygène dissous > 6 mg/l ;

- Aluminium dissous : inférieure à 200 µg/L ;
- pH : compris entre 6 et 9.

Une auto-surveillance est mise en place sur le rejet, avec a minima 4 analyses par an, espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension et l'aluminium total. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs, un suivi du cours d'eau Baïse doit être réalisé afin d'évaluer l'influence du rejet sur la qualité des eaux de celui-ci et ainsi permettre de définir d'éventuelles mesures compensatoires. Ce suivi consiste en un prélèvement d'eau à l'amont et à l'aval du point de rejet 2 fois par an, aux mois de janvier et d'août, sur une durée minimale de 4 ans.

Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température ;
- pH ;
- Turbidité ;
- MES ;
- Aluminium dissous ;
- I2M2.

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (sur le rejet et sur le cours d'eau) est transmis, chaque année, au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 en fin d'année calendaire.

13-2 Rejet des eaux de lavage et autres sous-produits

Vidange et lavage des bâches

- Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le milieu naturel via un exutoire adapté ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

Évacuation des eaux de process décantées

- Les eaux de lavage des filtres à sable, les premières eaux filtrées, les eaux de lavage des filtres à charbon actif en grains, la purge du décanteur et sa vidange seront dirigées vers une bêche d'homogénéisation et de stockage, puis envoyées vers trois lits de séchage. Les eaux de surverse du traitement des boues ainsi que les trop-pleins sont ensuite envoyés dans le milieu naturel via un exutoire adapté ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

13-3 Rejet des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales sur le site de la station de production d'eau potable prévoit :

- la collecte des eaux pluviales de l'ensemble de ce site ;
- le stockage des eaux pluviales dans une noue ;
- le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, après régulation.

Les ouvrages sont dimensionnés pour assurer l'écroulement d'un épisode pluvieux de période 30 ans sur la base d'un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages concernent les interventions suivantes :

- entretien des ouvrages de rétention et des fossés : 1 fois par an et après un épisode pluvieux important ;
- contrôle des ouvrages de régulation : 4 fois par an ;
- vérification et entretien des ouvrages de collecte : 1 fois par an et après de gros orages ;
- vérification et manipulation des vannes et autres éléments d'obturation : 2 fois par an ;
- en cas de pollution accidentelle : fermeture du bassin de rétention par une vanne en aval.

En tant que de besoin, des mesures correctives sont apportées à ces ouvrages s'ils ne répondent plus aux objectifs fixés.

RENDEMENT RÉSEAU

Article 14 : Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'entretien et de travaux nécessaires sur son réseau d'adduction, essentiel à l'atteinte de l'objectif de rendement tel que défini dans le SDAGE Adour Garonne.

Les plans de récolement des travaux réalisés sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau de la DDT32.

DISPOSITIONS DURANT LA PHASE CHANTIER

Article 15 : Activités concernées

Sont concernées par le présent titre les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la mise en place du périmètre de protection immédiate et à la réhabilitation de la station de production d'eau potable ainsi que les ouvrages et installations annexes.

15.1 Préalables à la réalisation des travaux

Le bénéficiaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé et actualisé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques. Ce programme comporte la localisation des installations de chantier, les ouvrages provisoires visant à protéger les milieux aquatiques, les moyens de lutte contre le ruissellement des polluants et des matières en suspension ainsi que les conditions de remise en état des terrains.

Les zones d'intervention comprennent les plates-formes de travail au droit des ouvrages, les pistes d'accès au chantier, les pistes de circulation et les gîtes à matériaux.

Une analyse des risques d'inondation ainsi que la gestion des crues éventuelles pendant la phase de travaux doivent faire l'objet d'une notice spécifiant les mesures prévues.

Ces documents seront transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 au minimum un mois avant le début des travaux. Les travaux ne pourront commencer qu'après validation du dossier par les services de l'Etat.

15.2 Périodes d'interdiction d'interventions

Les périodes d'interdiction d'interventions qui peuvent être définies dans les autres actes réglementaires connexes à la réalisation du projet ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

15.3 Sauvegarde de la faune aquatique et des zones humides

Des mesures éventuelles de sauvegarde des espèces aquatiques, notamment des batraciens, doivent être mises en œuvre, ainsi que des mesures pour éviter la dégradation du fonctionnement des zones humides (effets drainants, tassements du sol...). Elles sont prises en charge par le bénéficiaire.

15.4 Apports de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport au milieu aquatique de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

15.5 Installations de chantier, parc de stationnement, stockages de matériaux et des produits polluants

Les installations de chantier, le parc de stationnement, l'aire de maintenance des engins de chantier ainsi que les stockages de matériaux sont implantés à 50 mètres minimum des berges des cours d'eau à l'exception de la terre de construction.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

Aucun produit polluant ne doit être stocké dans la cuvette des bassins de stockage.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants, le parc de stationnement et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins sont étanchés, ceinturés par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

15.6 Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier sont collectés et déposés dans des bennes de collecte disposées sur l'aire dédiée à cet usage. Ils sont ensuite acheminés vers les filières de traitement appropriées.

15.7 Stockage de la terre végétale

Le dépôt temporaire de la terre végétale ne doit pas nuire aux écoulements superficiels et souterrains, ni à la qualité des milieux aquatiques.

15.8 Moyens d'intervention d'urgence

Le bénéficiaire établit avant le début des travaux un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle. Il détaille la procédure à suivre et les moyens d'intervention.

Le schéma d'intervention de chantier doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution ;
- traitement de la pollution ;
- remise en état des milieux et ouvrages atteints ;
- organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et ce afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au Préfet et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention dont la rédaction est à la charge du bénéficiaire. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels. Les délais d'intervention sont précisés dans les documents.

Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

15.9 Suivi des mesures après travaux

A l'issue des travaux, le bénéficiaire réalisera un bilan permettant de s'assurer de la réalité et de l'efficacité des mesures environnementales mises en place pour éviter, réduire et compenser les impacts des travaux, notamment au droit des secteurs les plus sensibles.

TRAVAUX DE TRAVERSÉES EN RIVIÈRES ET ZONES HUMIDES

Article 16 :

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées à l'article 39 « plan et visite de recollement » du présent arrêté, à réaliser les travaux de maintenance, réparation, modification et pose de canalisations d'eau potable en traversée de rivières et autres milieux aquatiques situés sur le réseau de distribution du périmètre du SIDEAU de Mirande.

Article 17 : Prescriptions particulières

Cet article s'applique au réseau de canalisations géré par le SIDEAU de Mirande et alimenté par la station de production d'eau potable visée à l'article 3 du présent arrêté.

17.1 Porté à connaissance des tracés de canalisations

Canalisations existantes dont l'implantation est connue

Les plans détaillés des tracés sont envoyés au service en charge de la police de l'eau de la DDT32. Les points de traversées de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés sur ces plans.

Canalisations existantes dont le tracé est inconnu

Un bilan d'étape annuel (avant le 31 décembre de chaque année), constitué des tracés recensés, est envoyé au service en charge de la police de l'eau de la DDT32. Les points de traversées de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés.

Projets de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau

Le projet annuel prévisionnel de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau est envoyé au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 avant le 31 décembre de chaque année.

Le projet prévisionnel contient :

- le détail du projet technique (tracé, localisation des traversées de cours d'eau et autre milieux aquatique, mesures de restauration des lits de cours d'eau et mesure compensatoire à la destruction de peuplements rivulaires potentiels ou existants) ;
- les plans et cartes ;
- l'avis de l'autorité environnementale et le cas échéant l'étude d'impact ou le complément à l'étude.

Travaux de maintenance et de réparation d'urgence

Les travaux de maintenance et de réparation d'urgence localisés sur des cours d'eau, des zones humides ou à proximité immédiate d'ouvrages hydrauliques, sont portés à connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDT32. Le porté à connaissance contient la localisation précise du lieu d'intervention et le type d'intervention. Un bilan des travaux est transmis à l'issue de l'intervention au service en charge de la police de l'eau de la DDT32.

17.2 Travaux de pose de canalisations dans le lit des cours d'eau

Localisation des canalisations

Les canalisations qui longent des cours d'eau sont implantées à une distance minimale de 5 mètres (distance à l'axe de la canalisation) par rapport au bord du cours d'eau (rupture de pente).

Avant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

Un rapport détaillant l'état initial du site est réalisé avant la mise en œuvre des travaux. Cet état initial évalue, en particulier sur un linéaire minimum de 10 mètres en amont et en aval de l'emprise du site candidat :

- la morphologie du lit et sa composition granulométrique ;
- la constitution de la végétation rivulaire en distinguant l'emprise (travaux et servitude) et le reste du linéaire ;
- des mesures de correction ou de compensation sont prévues en tant que de besoin.

La végétation rivulaire détruite est remplacée. La structure du peuplement à restaurer est conforme aux éléments de la doctrine départementale établie par le service compétent du Département du Gers. Il appartient au bénéficiaire de se rapprocher du syndicat de rivière en charge de la gestion du lit mineur et des services compétents du Département du Gers afin d'établir la stratégie de restauration ou de mise à disposition des linéaires compensatoires.

Le rapport d'expertise est transmis pour accord préalable à la DDT32.

Pendant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

La canalisation est implantée de façon à permettre la restauration du lit mineur équivalant à l'état initial en rétablissant le lit mineur d'étiage ; les caractéristiques du lit sont respectées et restaurées (mouillé, radié, hétérogénéité, ...).

La réalisation d'enrochement « en V » n'est pas autorisée.

Le confortement est limité au strict maintien de la canalisation et ne dépasse pas trois fois la largeur de la tranchée d'implantation sauf contrainte particulière motivée.

Le confortement des berges est réalisé suivant un profil compatible avec la structure générale des berges. Le radié du confortement en fond de lit est implanté à une profondeur suffisante afin de garantir le maintien après reconstitution d'un substrat pérenne suffisant (30 centimètres au minimum). La rugosité du radié est étudiée en conséquence.

Les dispositifs de vidange sous regard sont implantés à une distance minimale de 3 mètres du cours d'eau (depuis le haut de la berge).

Après les travaux

- Pour les traversées de cours d'eau

Le compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions et le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du

cours d'eau aménagé, est adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

- Pour la végétation rivulaire :

Au titre de la compensation de la destruction de la ripisylve, un programme de restauration de la végétation rivulaire sur les sites est réalisé en concertation avec le syndicat intercommunal en charge de la gestion du cours d'eau concerné, ou à défaut, avec le service compétent du Département du Gers. Le projet est adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Article 18 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Article 19 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans l'objectif de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Article 20 : Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Article 21 : Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive.

Article 22 : Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article 23 : La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le bénéficiaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Utilisation (production et distribution) de l'eau en vue de la consommation humaine

Article 24 : Caractère de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à produire et à distribuer par un réseau public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la prise d'eau de surface visée à l'article 2, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 25 : Localisation des ouvrages et installations de production

Les ouvrages et installations de production se situent sur le territoire de la commune de Mirande.

Le tableau ci-dessous en donne le détail et la localisation.

Nom de l'ouvrage	Code Sise-Eaux de l'installation	Coordonnées (Lambert 93)	Section cadastrale	n° parcelle(s)
STATION MIRANDE (BAISE)	32000287	X : 490 149,533 Y : 6 270 578,123 Z : 1,0000	OC	116 et 239
BÂCHE STOCKAGE EAU BRUTE (Lagune 1)			OC	58 p, 59 p et 247 p
BÂCHE STOCKAGE EAU BRUTE (Lagune 2)			OC	58 p, 59 p, 247 p et 249 p

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire.

Article 26 : Qualité des eaux brutes

Les limites de qualité des eaux brutes mentionnées notamment aux articles R. 1321-11, R. 1321-17 et R. 1321-42 du code de la santé publique, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir la préfecture et l'ARS-DD32 qui pourront reconsidérer la présente autorisation.

Article 27 : Caractéristiques du traitement des eaux brutes

La filière actuelle comprend :

- une prise d'eau et dégrillage,
- un puits d'exhaure,
- une pré-ozonation,
- une coagulation / floculation et injection de charbon actif en poudre,
- une décantation (2 décanteurs Pulsator),
- une filtration sur sable (6 filtres à sable),
- une post-ozonation,
- une filtration sur charbon actif en grains,
- une mise à l'équilibre calco-carbonique par neutralisation basique,
- une désinfection à l'aide de produits chlorés.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire à jour.

Les équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement jusqu'à leur mise hors service.

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la préfecture et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique.

Article 28 : Distribution de l'eau

28-1 Zone alimentée

La zone alimentée à partir de la station de production d'eau potable de Mirande est définie par les communes de Bars, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Castelnau d'Angles, Clermont-Pouyguilles, Estipouy, Idrac-Respailles, Isle de Noé(L'), Labéjan, Lamazère, Loubersan, Miramont d'Astarac, Mirande, Mirannes, Monclar sur Losse, Montesquiou, Mouchès, Pouylebon, Saint-Arailles, Saint Martin, Saint Maur, Saint Médard.

28-2 Modalités de la distribution

Le bénéficiaire alimente les communes listées dans l'article ci-avant dans le respect des modalités suivantes :

- toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de l'ARS-DD32, conformément à l'article L. 1321-7 du code de la santé publique ;
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer sa qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux au contact de l'eau doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire à jour ;
- les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb, applicables depuis le 25 décembre 2013. Un état des lieux et un programme de renouvellement devra être communiqué à l'ARS-DD32 dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R. 1321-43 du code de la santé publique doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 de ce même code.

La sécurisation de la production d'eau de consommation humaine devra être optimisée. Une détection des anomalies de traitement ou de la qualité de l'eau reliée à des arrêts automatiques des équipements ou à des dispositifs d'alerte des personnels d'exploitation fonctionnant en permanence devra être mise en œuvre.

L'eau produite est stockée dans deux bâches d'eau traitée (500 m³ et 200 m³) de la station de production. Avant d'être distribuée, l'eau traitée est refoulée vers les trois services de :

- Mirande : deux réservoirs semi-enterrés d'une capacité totale de 1000 m³ ;
- Saint-Martin : un réservoir de tête sur tour d'une capacité totale de 400 m³ ;
- Idrac : un réservoir de tête sur tour d'une capacité totale de 400 m³.

Le réseau de distribution comprend douze réservoirs secondaires d'une capacité totale de 1 800 m³. La continuité du service de distribution d'eau est assurée par ce stockage d'eau traitée d'un volume total de 4 300 m³.

Avant chaque mise ou remise en service des installations de traitement et/ou de distribution d'eau au public, une demande de contrôle de la qualité de l'eau devra être adressée à l'ARS-DD32. Celle-ci procédera alors à des analyses aux frais du titulaire de l'autorisation. La mise ou remise en service de chaque installation concernée sera accordée après vérification de sa conformité et de la qualité de l'eau dont les caractéristiques sont définies par arrêtés ministériels.

Article 29 : Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

- la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution ;
- la qualité des eaux destinées à la consommation humaine devra respecter les exigences réglementaires en vigueur définies notamment par les articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la santé publique ;
- la PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. A cet effet, elle organise et met en œuvre un programme de surveillance conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique ;
- en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité réglementaires pour les eaux brutes et les eaux distribuées, le bénéficiaire en informera immédiatement l'ARS-DD32 ;
- des analyses complémentaires peuvent être demandées par l'ARS-DD32 dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront prescrites aux frais du bénéficiaire ;
- la PRPDE effectue immédiatement une enquête afin de déterminer la cause de tout dépassement des normes de qualité, et porte sans délai les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de l'ARS-DD32. Elle indique en outre les mesures correctrices envisagées pour rétablir la qualité des eaux ;
- en cas de persistance des dépassements des exigences de qualité, la présente autorisation pourra être retirée ;
- la PRPDE adresse chaque année à l'ARS-DD32 un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante. Ce bilan présente aussi les éléments relatifs à la gestion des boues, effluents et autres sous-produits résultant du fonctionnement de la station de production d'eau de consommation humaine et en particulier les informations suivantes :
 - date des opérations de vidange et nettoyage des cuves, bâches, réservoirs et châteaux d'eau ;
 - volume des boues collecté ;
 - volume d'eau rejeté au milieu récepteur.

La qualité des eaux est également contrôlée par l'ARS-DD32 selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Ce programme de contrôle sanitaire des eaux est transmis annuellement à l'exploitant, sur sa demande. Il peut être modifié conformément aux articles R. 1321-16 à R. 1321-18 du code de la santé publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par l'accord cadre en vigueur entre l'ARS Occitanie et le laboratoire titulaire du marché.

Article 30 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par la PRPDE, selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 31 : Sécurisation de la distribution

Le volume d'eau traitée stocké garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24 heures durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Article 32 : Dispositions permettant le prélèvement des échantillons d'eau et la surveillance des installations

32.1 Dispositifs de prélèvement des échantillons d'eau

- un robinet de prise d'échantillons de l'eau brute est installé à minima au niveau du captage, et si possible, également au niveau de la station de production ;
- un robinet de prise d'échantillons de l'eau « décantée » est installé à l'amont et à l'aval de chaque lagune ;
- un robinet de prise d'échantillons de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement et en départ de distribution ;
- un robinet de prise d'échantillons de l'eau distribuée est installé en entrée et en sortie de chaque réservoir.

L'ensemble de ces robinets est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du bec du robinet ;
- l'identification permanente de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée fixé de manière durable au-dessus du robinet).

32.2 Dispositifs de surveillance des installations

Compteurs totalisateurs des volumes

Un dispositif de comptage des volumes d'eau traitée sera installé à la fin de la chaîne de traitement, avant le départ en distribution.

Un dispositif de comptage des volumes d'eau traitée sera installé sur les conduites de départ en distribution de chaque réservoir.

Installations de surveillance

Un système de télésurveillance du captage, de la station de production et des organes de distribution est mis en place. Ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le puits d'exhaure, défaut d'injection de chlore, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, turbidité trop élevée, intrusion.

Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

Article 33 : Sécurisation des installations participant à la production et la distribution de l'eau

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Les agents de l'ARS-DD32 et des services de l'État chargés de l'application respectivement du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

La station de pompage, la station de production, les réservoirs et tous les ouvrages participant à la production et à la distribution de l'eau de consommation humaine doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire.

Leurs accès doivent être fermés à clés.

Ils doivent être parfaitement entretenus (intérieur et extérieur).

Les terrains abritant ces installations doivent être clôturés, entretenus et aucun pesticide ne doit y être utilisé le cas échéant.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs doit être vérifiée et corrigée si nécessaire.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées par des grilles pare-insectes en bon état.

Article 34 : Mesures de sécurité et protection contre les actes de malveillance

34.1 Plan d'alerte et d'intervention

Le bénéficiaire établit un plan d'alerte et d'intervention afin de pallier toute situation pouvant présenter un risque sanitaire tout au long de la chaîne d'alimentation en eau, depuis la source jusqu'au point d'utilisation.

34.2 Sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (pollution accidentelle des eaux brutes, etc.).

Les ressources en eau susceptibles d'être utilisées en secours doivent disposer des autorisations réglementaires.

34.3 Protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

SECTION 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Article 35 :

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, sans délai, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Article 36 :

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau de la DDT32 et à l'ARS-DD32.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux, adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 et à l'ARS-DD32 dans un délai de 3 mois suivant leur achèvement. Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'État, en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

DROIT D'ACCÈS

Article 37 :

Les agents chargés de la police de l'eau de la DDT32 et du contrôle sanitaire (ARS-DD32) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

MODIFICATION DES ACTIVITÉS, DÉPÔTS, OUVRAGES ET INSTALLATIONS

Article 38 :

Postérieurement à la date d'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, dépôt, ouvrage ou installation réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la Mission Inter-services de l'Eau (MISEN). Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISEN fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le bénéficiaire.

INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Article 39 :

Le bénéficiaire devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains compris dans l'un des périmètres de protection définis à l'article 4 ci-dessus sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

NOTIFICATION - PUBLICATION

Article 40 :

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'un affichage, pendant au moins deux mois, en mairie de Mirande, Berdoues et Saint-Martin par les soins des maires respectifs de Mirande, Berdoues et Saint-Martin, qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'une insertion, par les soins du Préfet, d'un avis au public, aux frais du SIDEAU de Mirande, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Gers ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers pendant une durée minimum de quatre mois.

Un extrait du présent arrêté relatif aux servitudes des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau, y compris la carte figurant à l'annexe 1, fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Mirande, Berdoues et Saint-Martin pendant au moins deux mois.
- d'une notification sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du bénéficiaire, à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté relatif aux autorisations et énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles ces autorisations sont soumises sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Les maires de Mirande, Berdoues et Saint-Martin ainsi que le bénéficiaire conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information, à la préfecture du Gers, ainsi qu'aux mairies des communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin.

MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 41 :

Les servitudes d'utilité publique afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes de Mirande et de Saint-Martin ainsi qu'à la carte communale de Berdoues, dans les conditions définies par l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

À défaut de réalisation de cette formalité par les collectivités compétentes en urbanisme, le Préfet y procède d'office après mise en demeure restée infructueuse.

MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

Article 42 :

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires soit en application de l'article R. 1321-12 du code de la santé publique, soit au titre du code de l'environnement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau.

SANCTIONS

Article 43 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L. 216-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que celles prévues par les articles L. 216-6, L. 216-7 et L. 216-13 du code de l'environnement et L. 1324-3 et suivants du code de la santé publique.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet peut, après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 216-1 du code de l'environnement et L. 1324-1A et L. 1324-1B du code de la santé publique.

MESURES EXÉCUTOIRES

Article 45 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le sous-préfet de Mirande, Monsieur le président du SIDEAU de Mirande, Messieurs les maires de Mirande, Berdoues et Saint-Martin, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie représenté par Monsieur le directeur de la délégation départementale du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, Messieurs les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité, Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Auch, le **23 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers


Jean-Sébastien BOUCARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers pour les tiers ou de la notification de la présente décision pour les personnes ayant intérêt à agir, les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision.

Recours administratif :

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques pour ce qui concerne le code de l'environnement ou ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé au Ministre de la Transition Écologique - 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris pour ce qui concerne le code de l'environnement ;

ou au Ministre des Solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

1- Au titre du code de l'environnement :

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

- a. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- b. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cette décision sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux a et b.

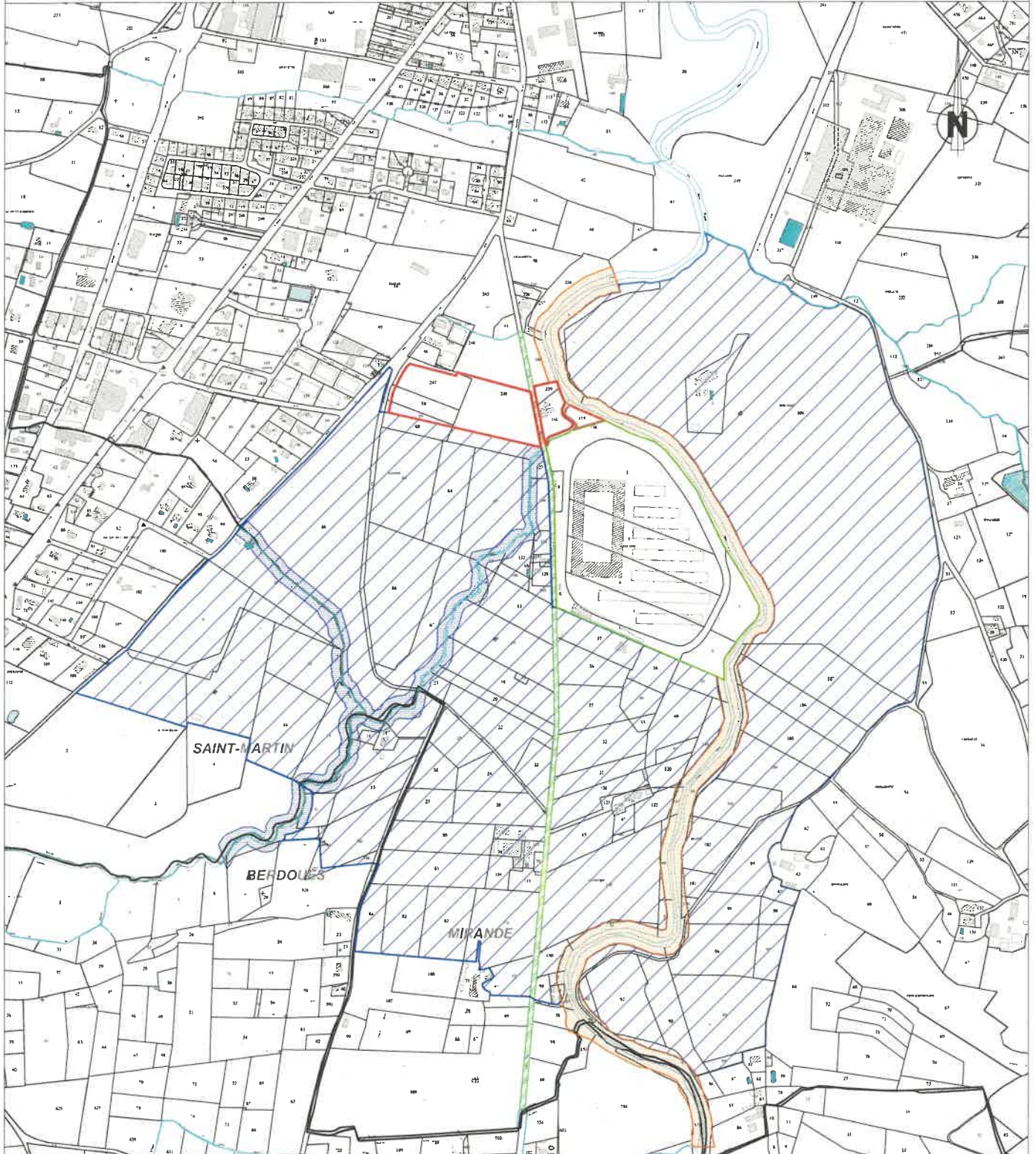
2- Au titre du code de la santé publique

À adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.






Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liste des annexes :

- annexe 1 : plan des périmètres de protection
- annexe 2 : état parcellaire des PPI, PPR zones tampon et complémentaire
- annexe 3 : état parcellaire du PPR renforcé secteur centrale photovoltaïque
- annexe 4 : déclaration de projet du SIDAU (déjà transmis lors de l'Enquête publique)



LEGENDE

-  Périmètre de Protection Immédiat (PPI)
-  Périmètre de Protection Rapproché (PPR), secteur Rieutord et Baïse - Zone complémentaire
-  Périmètre de Protection Rapproché, secteur Rieutord - Zone tampon (PPR)
-  Périmètre de Protection Rapproché, secteur Centrale Photovoltaïque (PPR CPV)
-  Zone d'Alerte sur voie publique

SIDEAU MIRANDE

Etat parcellaire - Périmètres de protection

COMMUNE	Code commune	ADRESSE PARCELLE	Section parcellaire	Numéro parcelle	Superficie parcelle (m ²)	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
Périmètre de protection immédiat (PPI)							
MIRANDE	256	HAOURE	OC	58	3390	M. CINQ FRAIS ROBERT	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE	OC	59	1879	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU HAOURE - GERANT : M. CINQ FRAIS ROBERT	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE	OC	116	4067	SIDEAU MIRANDE	Boulevard de l'Anviennne Voie Ferrée 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE	OC	239	1296	SIDEAU MIRANDE	Boulevard de l'Anviennne Voie Ferrée 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE	OC	247	9000	M. CINQ FRAIS ROBERT	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE	OC	249	31465	M. CINQ FRAIS ROBERT	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD	OI	115	1668	SIDEAU MIRANDE	Boulevard de l'Anviennne Voie Ferrée 32300 MIRANDE

COMMUNE	Code commune	ADRESSE PARCELLE	Section parcellaire	Numéro parcelle	Superficie parcelle (m ²)	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
Périmètre de protection rapproché, secteur Rieutord (PPR Rieutord)							
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	OB	9	3760	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	OB	10	820	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	OB	11	1720	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	OB	12	5800	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	OB	13	1780	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	OB	14	9630	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	OB	15	8000	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	OB	778	254	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	OB	779	2146	M POUY/LEON JUSTIN MARIUS M FANKHANEL/RAINER	AU COULOM 32300 PONSAMPERE
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	OB	781	76	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	OB	783	12220	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	OB	784	32	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	OB	786	768	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
MIRANDE	256	HAOURE	OC	60	4107	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU HAOURE	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE	OC	63	23483	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU HAOURE	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE	OC	64	14025	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU HAOURE	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE	OC	65	22507	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU HAOURE	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE	OC	66	29734	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU HAOURE	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE

SIDEAU MIRANDE

Etat parcellaire - Périmètres de protection

COMMUNE	Code commune	ADRESSE PARCELLE	Section parcellaire	Numéro parcelle	Superficie parcelle (m ²)	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
Périmètre de protection Rapproché, secteur Rieutord (PPR Rieutord)							
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	22	13189	MME REGNAU/JANINE BERTHE ANTOINETTE	32300 BERDOUES
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	23	6176	MME REGNAU/PAULETTE GERMAINE LOUISETTE MME REGNAU/DANIELE JEANNE MARIE LOUISE	MARTRES 32300 PONSAMPERE AU MERLE 32300 IDRAC-RESPAILLES
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	24	7144	MME REGNAU/JANINE BERTHE ANTOINETTE MME REGNAU/PAULETTE GERMAINE LOUISETTE	32300 BERDOUES AU MERLE 32300 IDRAC-RESPAILLES
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	25	7417	MME REGNAU/JANINE BERTHE ANTOINETTE MME REGNAU/PAULETTE GERMAINE LOUISETTE	32300 BERDOUES AU MERLE 32300 IDRAC-RESPAILLES
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	26	5629	MME REGNAU/JANINE BERTHE ANTOINETTE MME REGNAU/PAULETTE GERMAINE LOUISETTE	32300 BERDOUES AU MERLE 32300 PONSAMPERE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	27	6624	M ORTHOLAN/YVES HENRI AIME	A LA CAILLAYERE 32300 BERDOUES
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	28	11221	M ORTHOLAN/YVES HENRI AIME	A LA CAILLAYERE 32300 BERDOUES
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	29	16	COMMUNE DE MIRANDE	Mairie 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	31	6753	MME REY/HELENE JEANINE ALINE	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	32	12821	MME CAPDECOMME/COLETTE HUGUETTE RENEE	6 RUE DES ARENES 32500 FLEURANCE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	33	1135	MME CAPDECOMME/COLETTE HUGUETTE RENEE	6 RUE DES ARENES 32500 FLEURANCE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	34	4612	MME CAPDECOMME/COLETTE HUGUETTE RENEE	6 RUE DES ARENES 32500 FLEURANCE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	35	10559	MME CAPDECOMME/COLETTE HUGUETTE RENEE	6 RUE DES ARENES 32500 FLEURANCE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	36	8836	MME REGNAU/JANINE BERTHE ANTOINETTE MME REGNAU/PAULETTE GERMAINE LOUISETTE	32300 BERDOUES MARTRES 32300 PONSAMPERE
MIRANDE	256	1755 RTE DE BERDOUES	01	37	9447	MME REGNAU/DANIELE JEANNE MARIE LOUISE	AU MERLE 32300 IDRAC-RESPAILLES
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	38	5704	COUNTRY PARK SOLAR	32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	39	4429	COUNTRY PARK SOLAR	32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	40	11626	PBBW7V - COUNTRY PARK SOLAR - Propriétaire	PBBW7V - 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	41	2126	MME REY/HELENE JEANINE ALINE	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	45	8691	MME REY/HELENE JEANINE ALINE M DESSEZ/ERIC LOUIS XAVIER	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN LAYMOURE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	46	437	M DESSEZ/ERIC LOUIS XAVIER MME HARLE/KARINE CHRISTIANE	LAYMOURE 32300 MIRANDE LAYMOURE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	47	1733	M DESSEZ/ERIC LOUIS XAVIER MME HARLE/KARINE CHRISTIANE	LAYMOURE 32300 MIRANDE LAYMOURE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	49	3263	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	50	2076	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	51	2689	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	55	759	MME DEBATS/ARLETTE SIDONIE RACHEL	2509 RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	2509 RTE DE BERDOUES	01	56	955	MME DEBATS/ARLETTE SIDONIE RACHEL	2509 RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	72	5754	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS

SIDEAU MIRANDE

Etat parcellaire - Périmètres de protection

COMMUNE	Code commune	ADRESSE PARCELLE	Section parcellaire	Numéro parcelle	Superficie parcelle (m ²)	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
Périmètre de protection Rapproché, secteur Rioutord (PPR Rioutord)							
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	74	18666	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	76	623	MME PUJOL/DELPHINE JANE CLAUDIE	2190 RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	78	1952	M PUJOL/LAURENT FRANCOIS ANTOINE	6 RTE DE MONCLAR 32300 SAINT-MARTIN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	79	2790	M PUJOL/LAURENT FRANCOIS ANTOINE	6 RTE DE MONCLAR 32300 SAINT-MARTIN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	80	12516	M ORTHOLAN/YVES HENRI AIME	A LA CAILLAVERE 32300 BERDOUES
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	81	14637	M ORTHOLAN/YVES HENRI AIME	A LA CAILLAVERE 32300 BERDOUES
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	82	13110	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	83	10554	M ORTHOLAN/YVES HENRI AIME	A LA CAILLAVERE 32300 BERDOUES
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	84	5856	M ORTHOLAN/YVES HENRI AIME	A LA CAILLAVERE 32300 BERDOUES
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	99	1503	M DUFOUR/ROLAND MICHEL	2509 RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	100	3093	MME DEBATS/ARLETTE SIDONIE RACHEL	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	RIOUTORD	01	102	559	M OLIVEIRA DA COSTA/ANTONIO MANUEL MME PEREIRA/SANDRINE	RIOUTORD 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD	01	103	167	M RODRIGUES FERREIRA/FERNANDO MME VIEIRA PEREIRA/DOMINIQUE	RIOUTORD 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD	01	105	1100	M RODRIGUES FERREIRA/FERNANDO MME VIEIRA PEREIRA/DOMINIQUE	RIOUTORD 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD	01	106	1615	M RODRIGUES FERREIRA/FERNANDO MME VIEIRA PEREIRA/DOMINIQUE	RIOUTORD 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	110	37344	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	2190 RTE DE BERDOUES	01	111	1523	MME PUJOL/DELPHINE JANE CLAUDIE	2190 RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	2180 RTE DE BERDOUES	01	112	661	M PUJOL/LAURENT FRANCOIS ANTOINE	6 RTE DE MONCLAR 32300 SAINT-MARTIN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	113	2695	MME PUJOL/DELPHINE JANE CLAUDIE	2190 RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	114	3158	M PUJOL/LAURENT FRANCOIS ANTOINE	6 RTE DE MONCLAR 32300 SAINT-MARTIN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	117	888	M DESSEZ/ERIC LOUIS XAVIER MME HARLE/KARINE CHRISTIANE	LAYMOURE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	118	6646	MME REY/HELENE JEANINE ALINE	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	119	264	M DESSEZ/ERIC LOUIS XAVIER	LAYMOURE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	120	3652	MME HARLE/KARINE CHRISTIANE	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	121	66	MME REY/HELENE JEANINE ALINE	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	122	4335	M DESSEZ/ERIC LOUIS XAVIER MME HARLE/KARINE CHRISTIANE	LAYMOURE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	6047 LAYMOURE	01	123	152	MME REY/HELENE JEANINE ALINE	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	2177 RTE DE BERDOUES	01	124	2121	M DESSEZ/ERIC LOUIS XAVIER MME HARLE/KARINE CHRISTIANE	LAYMOURE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	125	1654	M DESSEZ/ERIC LOUIS XAVIER	LAYMOURE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	126	8450	MME HARLE/KARINE CHRISTIANE	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	RIOUTORD	01	127	911	COUNTRY PARK SOLAR	32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD	01	129	1563	M RODRIGUES FERREIRA/FERNANDO MME VIEIRA PEREIRA/DOMINIQUE	RIOUTORD 32300 MIRANDE

SIDEAU MIRANDE

Etat parcellaire - Périmètres de protection

COMMUNE	Code commune	ADRESSE PARCELLE		Section parcellaire	Numéro parcelle	Superficie parcelle (m ²)	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
Périmètre de protection Rapproché, secteur Rieutord (PPR Rieutord)								
MIRANDE	256	RIOUTORD	32300 MIRANDE	01	130	173	M OLIVEIRA DA COSTA/ANTONIO MANUEL MME PEREIRA/SANDRINE	RIOUTORD 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD	32300 MIRANDE	01	131	154	M OLIVEIRA DA COSTA/ANTONIO MANUEL MME PEREIRA/SANDRINE	RIOUTORD 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD	32300 MIRANDE	01	132	3391	M RODRIGUES FERREIRA/FERNANDO MME VIEIRA PEREIRA/DOMINIQUE	RIOUTORD 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD	32300 MIRANDE	01	133	1563	M OLIVEIRA DA COSTA/ANTONIO MANUEL MME PEREIRA/SANDRINE	RIOUTORD 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD	32300 MIRANDE	01	134	3819	M RODRIGUES FERREIRA/FERNANDO MME VIEIRA PEREIRA/DOMINIQUE	RIOUTORD 32300 MIRANDE
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN	32300 SAINT-MARTIN	AM	5	25265	M RIVIERE/SERGE LOUIS ADRIEN MME CASTET/KATIA ISABELLE	HAMEAU D'OURDAN 32300 BERDOUES
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN	32300 SAINT-MARTIN	AM	6	18578	M RIVIERE/SERGE LOUIS ADRIEN MME CASTET/KATIA ISABELLE	HAMEAU D'OURDAN 32300 BERDOUES
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN	32300 SAINT-MARTIN	AM	8	4681	M RIVIERE/SERGE LOUIS ADRIEN MME CASTET/KATIA ISABELLE	HAMEAU D'OURDAN 32300 BERDOUES
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN	32300 SAINT-MARTIN	AM	9	27491	M ESCUDE/TIERRY ANDRE M CHOURRET/DANIEL JEAN	BORDENEUVE 32300 PONSAMPERE
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN	32300 SAINT-MARTIN	AM	10	18011	MME SOBRAL BANDARRA/MARIE LEONOR	AU LEVANT DU PELON 32300 SAINT-MARTIN
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN	32300 SAINT-MARTIN	AM	11	4333	M ESCUDE/TIERRY ANDRE	BORDENEUVE 32300 PONSAMPERE
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN	32300 SAINT-MARTIN	AM	12	15231	M RIVIERE/SERGE LOUIS ADRIEN	HAMEAU D'OURDAN 32300 BERDOUES
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN	32300 SAINT-MARTIN	AM	13	12633	M RIVIERE/SERGE LOUIS ADRIEN	HAMEAU D'OURDAN 32300 BERDOUES
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN	32300 SAINT-MARTIN	AM	13	12633	M RIVIERE/SERGE LOUIS ADRIEN	HAMEAU D'OURDAN 32300 BERDOUES
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN	32300 SAINT-MARTIN	AM	14	20683	M RIVIERE/SERGE LOUIS ADRIEN	HAMEAU D'OURDAN 32300 BERDOUES

COMMUNE	Code commune	ADRESSE PARCELLE		Section parcellaire	Numéro parcelle	Superficie parcelle (m ²)	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
Périmètre de protection Rapproché, "zone tampon" secteur Rieutord (PPR Rieutord)								
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	32300 BERDOUES	0B	7	1640	M ORTHOLAN/YVES HENRI AIME	A LA CAILLAVERE 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	32300 BERDOUES	0B	9	3760	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	32300 BERDOUES	0B	10	820	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	32300 BERDOUES	0B	11	1720	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	32300 BERDOUES	0B	12	5800	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	32300 BERDOUES	0B	13	1780	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	AU RIOU	32300 BERDOUES	0B	14	9630	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	32300 BERDOUES	0B	779	2146	M POUY/LEON JUSTIN MARIUS	AU COULOM 32300 PONSAMPERE
MIRANDE	256	HAOURE	32300 MIRANDE	0C	63	23483	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU HAQUIRE	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE	32300 MIRANDE	0C	67	18674	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU HAQUIRE	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE	32300 MIRANDE	0C	68	75318	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU HAQUIRE	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE

SIDEAU MIRANDE

Etat parcellaire - Périmètres de protection

COMMUNE	Code commune	ADRESSE PARCELLE	Section parcellaire	Numéro parcelle	Superficie parcelle (m²)	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
Périmètre de protection Rapproché, "zone tampon" secteur Rioutord (PPR Rioutord)							
MIRANDE	256	RIOUTORD	01	13	1158	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	14	1345	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	17	17934	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	19	13663	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD MME DOUAT	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE 11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	20	5479	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD MME DOUAT	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE 11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	21	1898	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD MME DOUAT	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE 11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX
MIRANDE	256	RIOUTORD	01	127	911	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	RIOUTORD	01	132	3391	M CAMPI/JEAN-PIERRE ANDRE	A HERREGATE 32300 IDRAC-RESPAILLES
MIRANDE	256	RIOUTORD	01	133	1563	M CAMPI/JEAN-PIERRE ANDRE	A HERREGATE 32300 IDRAC-RESPAILLES
MIRANDE	256	RIOUTORD	01	134	3819	MME PUJOL/DELPHINE JANE CLAUDIE	2190 RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN	AM	1	65890	M RIVIERE/SERGE LOUIS ADRIEN	HAMEAU D'OURDAN 32300 BERDOUES
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN	AM	10	18011	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD MME DOUAT	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE 11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN	AM	12	15231	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN	AM	13	12633	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD MME DOUAT	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE 11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN	AM	13	12633	M RIVIERE/SERGE LOUIS ADRIEN	HAMEAU D'OURDAN 32300 BERDOUES

COMMUNE	Code commune	ADRESSE PARCELLE	Section parcellaire	Numéro parcelle	Superficie parcelle (m²)	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
Périmètre de protection Rapproché "zone tampon", secteur Baise (PPR Baise)							
BERDOUES	256	A SOLFERINO	0B	794	50041	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
BERDOUES	256	A SOLFERINO	0B	158	4250	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
BERDOUES	256	A SOLFERINO	0B	155	2290	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	ENBARBES	0H	5	8310	MME ARQUIE/GILBERTE MAURICETTE	970 AV DE LARBONNE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	ENBARBES	0H	108	341353	MME BOYER/MONIQUE	3 RUE MORLAS 32300 MARCIAC
MIRANDE	256	GRAOUILLE	0C	234	8816	M CAMPI/JEAN-PIERRE ANDRE	A HERREGATE 32300 IDRAC-RESPAILLES
MIRANDE	256	GRAOUILLE	0C	233	641	M DUPRAT/GEORGES YVES HENRI	RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE	0C	240	3900	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU HAOURE	6 CHE DES BLEUETS 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	39	4429	COUNTRY PARK SOLAR	32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	49	3263	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	50	2076	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	51	2689	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	55	759	MME DEBATS/ARLETTE SIDONIE RACHEL	2509 RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	56	955	MME DEBATS/ARLETTE SIDONIE RACHEL	2509 RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	57	280	MME DEBATS/ARLETTE SIDONIE RACHEL	2509 RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	58	3421	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	59	6070	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS

SIDEAU MIRANDE Etat parcellaire - Périmètres de protection

COMMUNE	Code commune	ADRESSE PARCELLE	Section parcellaire	Numéro parcelle	Superficie parcelle (m ²)	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
Périmètre de protection Rapproché "zone tampon", secteur Baise (PPR Baise)							
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	100	3093	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	110	37344	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	117	888	M DESSEZ/ERIC LOUIS XAVIER	LAYMOURE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	118	6646	MME HARLE/KARINE CHRISTIANE	LAYMOURE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	120	3652	MME REY/HELENE JEANINE ALINE	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	121	66	MME REY/HELENE JEANINE ALINE	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	122	4335	M DESSEZ/ERIC LOUIS XAVIER	LAYMOURE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	PLAINE	0H	84	6555	MME HARLE/KARINE CHRISTIANE	LAYMOURE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	PLAINE	0H	85	4105	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	PLAINE	0H	86	1713	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD	11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX-
MIRANDE	256	PLAINE	0H	90	12005	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	PLAINE	0H	91	7120	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD	11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX-
MIRANDE	256	PLAINE	0H	92	17310	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	PLAINE	0H	93	1915	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD	11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX-
MIRANDE	256	PLAINE	0H	94	5345	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	PLAINE	0H	95	7850	MME DOUAT/EMILIE AURELIE MARIE	11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX-
MIRANDE	256	PLAINE	0H	96	15535	MME DOUAT/EMILIE AURELIE MARIE	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	PLAINE	0H	99	7850	MME DOUAT/EMILIE AURELIE MARIE	11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX-
MIRANDE	256	PLAINE	0H	100	786	MME DOUAT/EMILIE AURELIE MARIE	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	PLAINE	0H	101	2785	MME DOUAT/EMILIE AURELIE MARIE	11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX-
MIRANDE	256	PLAINE	0H	102	9885	MME DOUAT/EMILIE AURELIE MARIE	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	PLAINE	0H	103	11740	MME DOUAT/EMILIE AURELIE MARIE	11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX-
MIRANDE	256	PLAINE	0H	104	15495	MME DOUAT/EMILIE AURELIE MARIE	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	PLAINE	0H	105	15675	MME DOUAT/EMILIE AURELIE MARIE	11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX-
MIRANDE	256	PLAINE	0H	106	15840	MME DOUAT/EMILIE AURELIE MARIE	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	PLAINE	0H	107	24530	MME DOUAT/EMILIE AURELIE MARIE	11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX-
MIRANDE	256	PLAINE	0H	95	7850	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	96	15535	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	99	7850	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	100	786	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	101	2785	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	102	9885	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	103	11740	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	104	15495	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	105	15675	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	106	15840	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	107	24530	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN

SIDEAU MIRANDE

Etat parcellaire - Périmètres de protection

COMMUNE	Code commune	ADRESSE PARCELLE	Section parcellaire	Numéro parcelle	Superficie parcelle (m ²)	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
Périmètre de protection Renforcé Centrale Photovoltaïque (PPRr CPV)							
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	01	2	32828	LES COPROPRIETAIRES COUNTRY PARK SOLAR - Syndic de copropriété	RIOUTORD 32300 MIRANDE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	01	5	15312	LES COPROPRIETAIRES COUNTRY PARK SOLAR - Syndic de copropriété	RIOUTORD 32300 MIRANDE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	01	6	21398	LES COPROPRIETAIRES COUNTRY PARK SOLAR - Syndic de copropriété	RIOUTORD 32300 MIRANDE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	01	7	22141	LES COPROPRIETAIRES COUNTRY PARK SOLAR - Syndic de copropriété	RIOUTORD 32300 MIRANDE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	01	3	7243	LES COPROPRIETAIRES COUNTRY PARK SOLAR - Syndic de copropriété	RIOUTORD 32300 MIRANDE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	01	4	5236	LES COPROPRIETAIRES COUNTRY PARK SOLAR - Syndic de copropriété	RIOUTORD 32300 MIRANDE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	01	8	1397	LES COPROPRIETAIRES COUNTRY PARK SOLAR - Syndic de copropriété	RIOUTORD 32300 MIRANDE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	01	116	27396	LES COPROPRIETAIRES COUNTRY PARK SOLAR - Syndic de copropriété	RIOUTORD 32300 MIRANDE 32300 MIRANDE